

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPROUVÉ LE 14 SEPTEMBRE 2007**

1. LES MISSIONS DU COMITÉ DE RIVIÈRE

Article 1: Concertation, suivi et communication 2

2. L'ORGANISATION DU COMITÉ DE RIVIÈRE

Article 2: Les membres du comité de rivière 2

Article 3: Le Président 2

Article 4: Le bureau 2

Article 5: Le comité technique 3

Article 6: Les commissions de travail 3

Article 7: Animation 3

Article 8: Siège du comité 3

3. LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RIVIÈRE

Article 9: Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions 3

Article 10: Avis et vote 4

Article 11: Bilan d'activité 4

4. RÉVISIONS – MODIFICATIONS

Article 12: Révision du contrat de rivière 4

Article 13: Modification de la composition du comité de rivière 4

Article 14: Approbation et modification du règlement intérieur 4

1. LES MISSIONS DU COMITÉ DE RIVIÈRE

ARTICLE 1: CONCERTATION, SUIVI ET COMMUNICATION

Le comité de rivière du Buëch a pour mission:

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action;
- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat par l'examen de compte rendus annuels, et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études complémentaires;
- d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente;
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes....).

2. L'ORGANISATION DU COMITÉ DE RIVIÈRE

ARTICLE 2: LES MEMBRES DU COMITÉ DE RIVIÈRE

Les membres du Comité de Rivière sont désignés par arrêté préfectoral. Celui-ci répartit les membres en collèges, dont un collège des représentants des collectivités territoriales, un collège des représentants des services et établissements publics de l'État et un collège des représentants des usagers et associations.

La qualité de membre du Comité est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné et cesse avec la perte de cette fonction.

A l'exception du Président, chaque membre du Comité de Rivière peut être représenté dans les conditions spécifiques à l'organisme qu'il représente.

Un membre titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La fonction de membre du Comité de Rivière est exercée à titre gratuit.

ARTICLE 3: LE PRÉSIDENT

Il est élu ou réélu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics par les membres de ce même collège.

Il préside toutes les réunions du Comité, représente le Comité de Rivière à l'extérieur, signe les avis et compte-rendus et engage le Comité.

Il réunit le comité de rivière une fois par an au minimum pour dresser le bilan de l'exécution du contrat de rivière.

ARTICLE 4: LE BUREAU

Le Bureau est constitué par des représentants des trois collèges du Comité de Rivière. Sa composition est arrêtée par le Comité de Rivière.

Le Bureau n'est pas un organisme de décision : il ne peut en aucun cas rendre d'avis, prérogative exclusive du Comité de Rivière.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 8 jours à l'avance.

Il débat des orientations à soumettre au Comité de Rivière, et recherche des consensus lorsque les analyses sont divergentes.

Il pourra s'associer, sur invitation du Président, toute personne qualifiée en tant que de besoin.

ARTICLE 5: LE COMITÉ TECHNIQUE

Un Comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche Contrat de Rivière. Sa composition est arrêtée par le Comité de Rivière.

Il participe à l'élaboration du Contrat de Rivière notamment à travers le suivi des différentes études complémentaires conduites à cet effet. Il suit au plan technique la mise en œuvre du Contrat de Rivière.

Il peut être consulté par le Président, le Bureau et le Comité de Rivière sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration et de l'exécution du Contrat. Il peut également formuler les propositions auprès du Président, au Bureau et du Comité de Rivière.

Il est présidé par le Président du Comité de Rivière ou par son représentant. Il assiste le Président dans la préparation des réunions plénières du Comité de Rivière.

ARTICLE 6: LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées en tant que de besoin, à l'initiative du Président, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

ARTICLE 7: ANIMATION

Le Syndicat Mixte de Gestion du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) assure l'animation et le secrétariat technique et administratif du Comité de Rivière.

ARTICLE 8: SIÈGE DU COMITÉ

Le siège administratif du Comité de Rivière est fixé au siège du SMIGIBA, Maison de l'Intercommunalité – 05 140 Aspres sur Buëch.

3. LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE RIVIÈRE

ARTICLE 9: ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant chaque réunion. Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Il est ainsi obligatoirement réuni pour la validation du dossier définitif du Contrat puis, pour la présentation du bilan annuel et pour l'examen du programme de travail annuel.

Tout membre du Comité peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Le Comité peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou du Bureau.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 10: AVIS ET VOTE

Les avis du comité de rivière sont pris à la majorité des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire de l'un des membres adoptée à la majorité.

ARTICLE 11: BILAN D'ACTIVITÉ

A compter de la signature du Contrat de Rivière, le Comité établit un rapport annuel sur l'avancement du contrat. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement aux membres du comité de rivière et aux maîtres d'ouvrages du contrat de rivière.

4. RÉVISIONS – MODIFICATIONS

ARTICLE 12: RÉVISION DU CONTRAT DE RIVIÈRE

Le Contrat de Rivière est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE RIVIÈRE

Le cas échéant, la composition du Comité de Rivière peut être modifiée par arrêté préfectoral, sur demande du Comité de Rivière approuvée par la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

ARTICLE 14: APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour être approuvé, le règlement doit recueillir les deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.